



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/44
23 octobre 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quinzième réunion
Montréal, 4 - 8 décembre 2024
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : BURUNDI

Le présent document contient les commentaires et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | | |
|---|--|---------------|-------------------|
| • | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) | PNUE et ONUDI | Examen individuel |
|---|--|---------------|-------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Burundi

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2023	0,66 tonne PAO
--	--------------	----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2023	
Substance chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale pour le secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,66	0,00	0,00	0,00	0,66

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	7,15	Point de départ des réductions globales durables :	2,10
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	0,73	Restante :	1,37

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ENDOSSÉ		2024	2025	2026	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,10	0,00	0,00	0,10
	Financement (\$ US)	69 777	0	0	69 777
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,25	0,00	0,00	1,25
	Financement (\$ US)	84 134	0	0	84 134

(VI) DONNÉES DU PROJET			2024	2025-2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			4,65	2,32	2,32	2,32	2,32	0,00	s. o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			0,70	0,68	0,68	0,68	0,68	0,00	s. o.
Coûts du projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts du projet	114 000	0	130 000	0	0	34 000	278 000
		Coûts d'appui	14 820	0	16 900	0	0	4 420	36 140
	ONUDI	Coûts du projet	101 600	0	25 000	0	0	13 400	140 000
		Coûts d'appui	9 144	0	2 250	0	0	1 206	12 600
Total des coûts de projet recommandés en principe (\$ US)			215 600	0	155 000	0	0	47 400	418 000
Total des coûts d'appui recommandés en principe (\$ US)			23 964	0	19 150	0	0	5 626	48 740
Total des fonds recommandés en principe (\$ US)			239 564	0	174 150	0	0	53 026	466 740

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2024)		
Agence d'exécution	Fonds recommandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	114 000	14 820
ONUDI	101 600	9 144
Total	215 600	23 964

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
---------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Burundi, le PNUE, en tant que principale agence d'exécution, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un montant total de 466 740 \$ US, soit 278 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 36 140 \$ US, pour le PNUE, et 140 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 600 \$ US, pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale². La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH qui est demandée à la présente réunion s'élève à 239 564 \$ US, soit 114 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 820 \$ US, pour le PNUE, et 101 600 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 144 \$ US, pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour le Burundi a été initialement approuvée à la 65^e réunion³ et révisée à la 81^e réunion⁴ pour éliminer 0,73 tonne PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et pour respecter la réduction de 35 pour cent de la valeur de référence avant 2020, pour un montant total de 332 000 \$ US⁵, plus les coûts d'appui d'agence.

4. La cinquième et dernière tranche de la phase I a été approuvée à la 93^e réunion, et la phase I du PGEH a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 sur une base exceptionnelle, étant donné les retards dans la mise en œuvre des activités d'élimination et en prenant note qu'aucune autre prolongation de mise en œuvre de projet ne sera demandée.

Rapport sur la consommation des HCFC

5. Le gouvernement du Burundi a communiqué une consommation de 0,66 tonne PAO de HCFC en 2023, ce qui est 91 pour cent inférieur à la valeur de référence des HCFC pour la conformité et 69 pour cent inférieur au point de départ. La consommation de HCFC pour 2019 à 2023 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC du Burundi (2019-2023, données de l'Article 7)

HCFC-22	2019	2020	2021	2022	2023	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	32,50	24,30	21,40	14,03	12,00	0,00
Tonnes PAO	1,79	1,34	1,18	0,77	0,66	7,15

6. Le Burundi a progressé dans l'élimination des HCFC, qui sont exclusivement utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La diminution de la consommation est attribuable à la mise en œuvre efficace du système d'octroi de permis et de quotas, à la

² Conformément à la lettre du 31 juillet 2024 adressée au Secrétariat par le ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et du Bétail du Burundi.

³ Décision 65/23

⁴ Décision 81/42

⁵ Selon la décision 81/42, le total des fonds approuvé pour la phase I du PGEH afin de respecter la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence des HCFC a été rectifié de 332 000 \$ US à 210 000 \$ US, conformément à la décision 60/44(f)(xii); et le solde du financement maximal admissible pour le pays en vue de l'élimination complète des HCFC a été établi à 418 000 \$ US, conformément à la décision 74/50(c)(xii), avec les ajustements de financements nécessaires à apporter pendant l'approbation de la phase II du PGEH pour le pays.

mise en œuvre des activités du PGEH et à l'introduction des technologies sans HCFC (les HFC et les frigorigènes à faible PRG).

Rapport sur la mise en œuvre du programme du pays

7. Le gouvernement du Burundi a communiqué des données du secteur de la consommation des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme du pays de 2023, et ces données correspondent aux données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

8. Au cours de la phase I, les activités suivantes ont été réalisées :

- a) *Renforcement du cadre réglementaire* : L'adoption de l'arrêté ministériel commun n° 710/750/540/2035 du 9/12/2022, modifiant l'arrêté ministériel n° 770/2148/cab/2017 du 3/10/2017, qui régit l'importation, le marketing et la distribution des HCFC et des HFC;
- b) *Renforcement de la capacité des agents des douanes et d'application de la loi* : La formation des agents des douanes et d'application de la loi sur l'identification et le contrôle des HCFC et des équipements fonctionnant aux HCFC, l'utilisation des identifiants électroniques, la mise en œuvre de l'arrêté ministériel commun n° 710/750/540/2035, avec la formation de dix formateurs, dont cinq femmes, et s'étendant à 666 agents des douanes, d'application de la loi et d'inspection environnementale, dont 272 étaient des femmes;
- c) *Renforcement de la capacité des négociants en importation sur les procédures pour l'émission des permis d'importation et l'octroi des quotas annuels* : 51 négociants ont été formés, dont 20 femmes;
- d) *Formation des journalistes environnementaux de différents médias sur la mise en œuvre du Protocole de Montréal et de l'Amendement de Kigali* : 33 journalistes, dont 14 femmes, ont été formés;
- e) *Renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération* : Cinq formateurs ont été formés. Ils ont livré des formations pour les techniciens portant sur des sujets comme les bonnes pratiques d'entretien, la manipulation sûre des frigorigènes inflammables, ainsi que l'utilisation des technologies à base d'hydrocarbures. 656 techniciens ont été formés, dont 103 étaient des femmes;
- f) *Renforcement du centre d'excellence* : Le centre d'excellence et de formation de Bujumbura a été renforcé grâce à l'approvisionnement d'équipement⁶, qui est régulièrement utilisé pour la formation des techniciens et des agents des douanes dans le cadre des activités du programme de formation du Burundi, contribuant à augmenter la capacité des techniciens dans la gestion fiable des frigorigènes. Deux analyseurs de frigorigènes ont également été acquis et livrés au service national de l'ozone (UNO).

Coordination et suivi de projet

⁶ Y compris des ensembles de clés à cliquet, des évaseurs et des outils de sertissage, des tubes écarteurs, des trousse de brasage, des ensembles de manomètres de collecteurs de vannes, des manomètres numériques quadridirectionnels avec tubes, des pompes à vide, des stations de recharge portatives pour les hydrocarbures (HC), des machines de récupération, des unités de récupération pour les frigorigènes, y compris les frigorigènes inflammable A3.

9. L'UNO a recruté des consultants pour contribuer à la surveillance continue de la mise en œuvre du projet et à la collecte régulière des données afin de mesurer les progrès par rapport aux critères de rendement, pour veiller à la mise en œuvre efficace des activités de la phase I du PGEH.

Taux de décaissement des fonds

10. En septembre 2024, la totalité du montant de 332 000 \$ US approuvé a été décaissée (172 000 \$ US pour le PNUE et 160 000 \$ US pour l'ONUDI).

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

11. Après la déduction de 0,73 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour la phase II s'élève à 1,37 tonne PAO de HCFC-22.

Distribution sectorielle des HCFC

12. Il y a environ 700 techniciens (dont 350 le sont de façon informelle) et 41 ateliers en activité dans le secteur de l'entretien, consommant du HCFC-22 pour l'entretien des systèmes de climatisation autonomes et biblocs, la réfrigération commerciale et industrielle, y compris les refroidisseurs, comme l'indique le tableau 2. Le HCFC-22 représente 24,2 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi par le HFC-134a avec 24,0 pour cent et le R-410A avec 20,2 pour cent ainsi que d'autres frigorigènes, y compris des frigorigènes à faible PRG.

Tableau 2. Estimation de la demande pour le HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation au Burundi en 2023

Secteur / utilisation	(a)	(b)	(c)=(a)*(b)	(d)	(e)=(c)*(d)
	Inventaire des appareils	Charge moyenne (kg)	Banque de HCFC (tm)	Banque rechargée estimée pendant l'entretien (%)	Besoins annuels pour l'entretien (tm)
Climatisation résidentielle (monobloc, unités portatives)	14 184	1,5	21,27	25	5,32
Climatisation commerciale (multiblocs, systèmes centraux, climatiseur d'armoire de commande)	2 341	8	18,73	22	4,12
Réfrigération commerciale (chambres froides, congélateurs, réservoirs réfrigérés, refroidisseurs, armoires de présentation)	1 226	5,5	6,74	15	1,01
Réfrigération industrielle (entrepôt frigorifique, réservoirs réfrigérés, refroidisseurs, production de glace)	239	1,6	0,38	20	0,08
Total	17 990	-	47,13	-	10,53

Stratégie d'élimination

13. La phase II du PGEH sera axée sur le renforcement accru du cadre juridique et de la capacité des agents d'application de la loi, des capacités techniques des techniciens dans le secteur de l'entretien par l'augmentation des possibilités de formation, les nouveaux centres d'excellence, l'établissement d'un régime de certification des techniciens; ainsi que sur la promotion de l'introduction et de l'utilisation des systèmes qui utilisent des frigorigènes à PRG faible ou nul et qui entraînent des avantages énergétiques.

14. Les activités suivantes sont proposées pour la phase II :

- a) *Renforcement du cadre réglementaire et de la capacité des agents des douanes et d'application de la loi*⁷ : L'élaboration et l'adoption d'une interdiction sur l'importation d'équipements neufs et d'occasion fonctionnant aux HCFC avant le 1^{er} janvier 2027; la conception de dispositions juridiques et réglementaires pour le processus de certification; l'élaboration de normes techniques et de protocoles nationaux sur la manipulation et l'usage sûrs des frigorigènes inflammables et toxiques; l'établissement d'une mesure réglementaire pour contrôler l'émission prévue de frigorigènes pendant l'installation, l'entretien et le démantèlement de l'équipement de réfrigération et de climatisation; l'introduction d'un outil en ligne pour mettre les douanes en contact avec l'UNO afin d'augmenter l'efficacité des mesures de contrôle sur l'importation des HCFC; séances de formation avec des documents à jour pour 160 agents des douanes et d'application de la loi, dont un tiers de femmes, pour la surveillance, le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements fonctionnant aux HCFC; six ateliers pour sensibiliser les importateurs et les distributeurs à l'élimination des HCFC et à la manutention, l'entreposage et le réemballage de ces substances; la traduction des règlements et des textes juridiques dans les principales langues locales (PNUE) (105 000 \$ US);
- b) *Renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques en réfrigération* : La révision du programme de formation des techniciens et la mise à jour des manuels pour inclure les aspects de sécurité des nouveaux frigorigènes et équipements; la formation de 350 techniciens en réfrigération et climatisation, dont 100 femmes, sur les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération, y compris la récupération des frigorigènes; la conception et la mise sur pied d'un régime de certification des techniciens pour les techniciens en réfrigération et la certification de 75 techniciens; et des campagnes ciblées pour attirer des étudiants dans le domaine, en encourageant les femmes à se joindre aux écoles de formation professionnelle, aux écoles secondaires techniques et aux universités (PNUE) (147 000 \$ US);
- c) *Renforcement du centre d'excellence existant et mise sur pied de trois nouveaux, et renforcement de la capacité de récupération des frigorigènes* : L'approvisionnement et la livraison de l'équipement pour la mise sur pied de trois nouveaux centres d'excellence (Kamenge, Kiryama, Ngazi), et l'actualisation de celui existant à Bujumbura; l'approvisionnement et la livraison d'outils et d'équipements pour renforcer les capacités de récupération des centres; la formation sur l'usage d'équipements et de technologies pertinents (ONUDI) (140 000 \$ US)⁸.

Mise en œuvre et suivi du projet

15. Le système mis sur pied dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra au cours de la phase II, alors que l'UNO et le PNUE surveilleront les activités, feront état des progrès et travailleront avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 26 000 \$ US et

⁷ Les activités proposées ont été prises en compte dans les recommandations du rapport de vérification à la 93^e réunion, y compris poursuivre le renforcement et l'accroissement de la capacité pour les importateurs et les agents des douanes sur le système d'octroi de permis et de quotas; élaborer un système d'autorisation en ligne pour un suivi plus efficace; et fournir de l'équipement supplémentaire d'identification des frigorigènes pour les agents des douanes aux frontières.

⁸ Les équipements à acquérir incluent des filtres de séchage, des pompes à vide, une balance électronique, des tuyaux, des détecteurs de fuite à infrarouge, des compteurs à pinces compacts Fieldpiece, coupe-tubes, des ensembles de clés à cliquet, des évaseurs et des outils de sertissage, des trousseaux de brasage, des manomètres numériques portatifs, des ensembles de manomètres de collecteurs de vannes, une unité de récupération, des bonbonnes à frigorigènes.

comprend le personnel du projet ainsi que les consultants, les déplacements locaux, les réunions et les ateliers.

Mise en œuvre de la politique sur les questions de genre

16. Le gouvernement du Burundi, le PNUE et l'ONUDI sont pleinement engagés à mettre en œuvre la politique sur les questions de genre du Fonds multilatéral ainsi que leurs propres politiques sur les questions de genre. Au cours de la phase I des campagnes d'information et de sensibilisation spécialement dédiées à la promotion de l'égalité entre les sexes dans la profession de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ont eu lieu, visant à introduire un quota de 50 pour cent de femmes lors du recrutement dans les écoles de formation professionnelle et technique pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Le plan de mise en œuvre pour la phase II comprend également des campagnes adaptées et ciblées pour attirer les étudiantes dans le domaine en encourageant les femmes à se joindre aux écoles de formation professionnelle et technique, ainsi qu'aux universités. Pendant la phase II, une évaluation sur les genres sera entreprise conformément à la décision 92/40 et les recommandations pertinentes seront mises en œuvre. La phase II comprend aussi des activités qui aborderont l'égalité entre les sexes et l'émancipation systématique des femmes, c.-à-d. la collecte et le suivi des données ventilées selon le sexe; dans le cadre des tâches de surveillance et d'évaluation en particulier, des rapports précis seront entrepris sur les exigences en matière de questions de genre et les progrès réalisés pour y remédier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

17. Il faut souligner que, au niveau des établissements de formation, environ 25 pour cent des femmes ont été formées dans les centres de formation en réfrigération et climatisation pour la période de 2017 à 2022. Les femmes constituent désormais une importante présence dans cette profession, et certaines ont mis sur pied leurs propres ateliers d'entretien dans les grandes villes du pays.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

18. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Burundi a été estimé à 418 000 \$ US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale, pour atteindre une réduction de 67,5 pour cent de la valeur de référence pour la consommation de HCFC d'ici 2025 et une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la répartition des coûts sont résumées aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre pour la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

19. La première tranche de financement de la phase II du PGEH pour un montant total de 215 600 \$ US, conformément à la proposition initiale, sera mise en œuvre entre décembre 2024 et décembre 2027 et comprendra les activités suivantes :

- a) *Renforcement du cadre réglementaire et de la capacité des agents des douanes et d'application de la loi* : L'élaboration d'une interdiction sur les équipements neufs et d'occasion fonctionnant aux HCFC; la conception de dispositions juridiques pour le processus de certification; l'élaboration de normes techniques et de protocoles nationaux sur la manipulation sûre des frigorigènes inflammables et toxiques; des séances de formation avec des documents à jour sur la surveillance et le contrôle des HCFC et de l'équipement fonctionnant aux HCFC pour 160 agents des douanes et d'application de la loi, dont 20 femmes; deux ateliers pour sensibiliser les importateurs et les distributeurs aux procédures pour l'émission des permis et des quotas d'importation ainsi qu'aux risques et dangers possibles de certains frigorigènes; la traduction des règlements et des textes juridiques dans les principales langues locales (PNUE) (54 000 \$ US);
- b) *Renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques en réfrigération* : La révision du programme de formation des techniciens et la mise à jour des

manuels pour inclure les aspects de sécurité des nouveaux frigorigènes et équipements, et la formation pour 120 techniciens en réfrigération et climatisation, dont 30 femmes, sur les bonnes pratiques en réfrigération, y compris la récupération des frigorigènes; l'exploration et la conception d'un régime de certification, incluant sa mise sur pied institutionnelle, la consultation des parties prenantes et l'accroissement de la capacité pour le processus de certification; des campagnes ciblées pour les étudiants qui veulent poursuivre leur carrière dans les domaines de la réfrigération et de la climatisation avec un accent particulier afin d'attirer les femmes (PNUE) (50 000 \$ US);

- c) *Renforcement du centre d'excellence existant et mise sur pied de trois nouveaux, et renforcement de la capacité de récupération des frigorigènes* : L'approvisionnement et la livraison de l'équipement pour la mise sur pied de trois nouveaux centres d'excellence (Kamenge, Kiryama, Ngazi), et l'actualisation de celui existant à Bujumbura; l'approvisionnement et la livraison d'outils et d'équipements pour renforcer les capacités de récupération des centres; la formation sur l'usage d'équipements et de technologies pertinents (ONUDI) (101 600 \$ US);
- d) *Suivi du projet* : Personnel et consultants, déplacements locaux, réunion et ateliers. (PNUE) (10 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

20. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, incluant les critères régissant le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2024 à 2026.

Stratégie globale

21. Le gouvernement du Burundi a confirmé son engagement à atteindre une réduction de 100 pour cent de la valeur de référence de sa consommation de HCFC et à parvenir à la conformité aux mesures du Protocole de Montréal d'ici 2030.

22. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le gouvernement du Burundi a convenu de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal⁹ pour la période de 2030 à 2040, ainsi que les modifications proposées à son Accord avec le Comité exécutif couvrant la période au-delà de 2030, si le Burundi prévoit avoir une consommation pendant la période de 2030 à 2040, conformément au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal.

Cadre juridique

23. Le gouvernement du Burundi a déjà émis des quotas d'importation de HCFC pour 2024 à hauteur de 12 tm (0,66 tonne PAO), ce qui est inférieur aux cibles de contrôle du Protocole de Montréal.

⁹ La consommation des HCFC peut dépasser zéro durant n'importe quelle année, aussi longtemps que la somme des taux de consommation calculés pour la période de 10 ans, du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC.

24. Le gouvernement du Burundi a confirmé son engagement à interdire l'importation des HCFC à partir du 1^{er} janvier 2030 ainsi que l'importation d'équipements neufs et d'occasion fonctionnant aux HCFC à partir du 1^{er} janvier 2027.

Questions techniques et financières

Régime de certification des techniciens

25. En ce qui concerne la mise sur pied d'un régime de certification pour les techniciens en réfrigération et climatisation, le PNUE a expliqué que pendant la première tranche, après avoir mené un examen de la situation et des besoins, l'exploration et la conception du régime de certification commenceront, y compris sa mise sur pied institutionnelle et la consultation des parties prenantes pour veiller à ce que le régime soit durable au-delà de la phase II. Le gouvernement se concentrera sur l'élaboration des procédures de certification, l'habilitation du centre d'excellence de Bujumbura afin d'exercer les fonctions de certificateur, ainsi que la conception des dispositions juridiques et réglementaires. On envisage que le régime sera achevé d'ici la fin de la deuxième tranche, lorsque la capacité des principales parties prenantes impliquées dans le processus de certification aura été édifée. La dernière tranche du PGEH sera utilisée pour s'assurer que le régime est mis en œuvre à l'échelle nationale et qu'il peut continuer à être fonctionnel au-delà de 2030. Le PNUE aidera le pays à cet égard. Il est prévu que la certification soit lancée à partir de 2028, lorsqu'environ 75 techniciens seront certifiés par le centre d'excellence de Bujumbura jusqu'à 2030. Le gouvernement évaluera alors la capacité du centre d'excellence et décidera du nombre de techniciens qui seront certifiés à partir de 2030. Des initiatives seront mises en œuvre pour s'assurer que les techniciens sont motivés à se soumettre au processus de certification.

Renforcement des capacités de récupération des centres d'excellence

26. La soumission initiale mentionnait la mise sur pied d'un centre de régénération; toutefois, après les demandes d'information du Secrétariat sur les quantités déjà régénérées et l'existence d'un cadre réglementaire pour assurer la durabilité d'un centre de régénération, le PNUE a précisé qu'il serait difficile d'exploiter un centre de régénération de façon rentable dans le contexte du haut niveau de pratique informelle au pays, en plus du fait qu'il n'y a pas de cadre réglementaire connexe, mais que les mesures de contrôles et d'élimination des HCFC du Burundi procurent néanmoins une possibilité de renforcer les capacités de régénération dans le centre d'excellence existant à Bujumbura et les trois nouveaux centres d'excellence qui seront mis sur pied dans le cadre de la phase II. La viabilité peut être assurée grâce à la formation continue, à l'accroissement de la capacité et à l'adoption graduelle des pratiques exemplaires, puisque ces centres seront intégrés dans la stratégie de gestion des frigorigènes du pays. Les agences ont également confirmé l'engagement du gouvernement à mettre sur pied des mesures réglementaires afin de contrôler les émissions prévues de frigorigènes pendant l'installation, l'entretien et le démantèlement des équipements de réfrigération et de climatisation au cours de la phase II du PGEH.

Coût total du projet

27. Le coût total pour la phase II du PGEH s'élève à 418 000 \$ US, selon la décision 74/50(c)(xii) sur le taux de financement admissible pour un pays avec une consommation de faible volume et la décision 81/42. Le financement total pour la première tranche a été convenu tel qu'il a été présenté.

Incidences sur le climat

28. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent une meilleure rétention des frigorigènes au moyen de la formation et de l'approvisionnement d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté grâce à des pratiques améliorées de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'éq. CO₂. Bien que le PGEH ne comportait pas la détermination des effets

sur le climat, les activités prévues par le Burundi, incluant ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, et entraînera des avantages pour le climat.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

29. Le PNUE a confirmé que le pays peut mettre en œuvre les activités de la phase II du PGEH, compte tenu du long parcours positif d'engagement du Burundi par rapport au Protocole de Montréal. Les activités envisagées dans le cadre de la phase II contribueront à la capacité du pays à éliminer les HCFC d'ici 2030 et à utiliser des solutions de remplacement sans HCF et possiblement aussi à faible PRG.

30. Grâce aux activités du PGEH, un grand nombre de techniciens en réfrigération et climatisation ont été sensibilisés aux bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, contribuant au renforcement du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, encourageant les solutions de remplacement à faibles PRG et garantissant que les systèmes d'octroi de permis et de quotas sont efficaces pour atteindre les cibles. La certification officielle des techniciens en réfrigération et climatisation, qui fait partie de la phase II, appuiera la durabilité de cette réalisation, qui sera en outre soutenue par l'association nationale de réfrigération et climatisation, qui s'est activement impliquée dans la mise en œuvre du PGEH. La durabilité et l'institutionnalisation de la formation des agents des douanes sont assurées par les obligations déjà intégrées relatives au Protocole de Montréal dans le programme pour la formation des agents des douanes et l'implication directe du Bureau burundais du revenu, qui est impliqué, de concert avec l'autorité douanière, dans la formation des agents des douanes, la planification des ateliers et la sélection des participants. Le pays a déjà mis en œuvre une interdiction sur l'importation des SAO et de l'équipement contenant ces substances, qui ont déjà été éliminées. La formation des agents des douanes et des activités de sensibilisation pour les importateurs et le public sont entreprises afin d'assurer la mise en œuvre efficace de l'interdiction. Dans le cadre de la phase II, une interdiction sur l'importation des équipements neufs et d'occasion fonctionnant aux HCFC sera introduite le 1^{er} janvier 2027, et l'importation des HCFC sera interdite le 1^{er} janvier 2030.

31. Les principaux défis que le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération rencontre concernent le renforcement institutionnel et des capacités humaines pour la gestion sécuritaire et fiable sur le plan environnemental des frigorigènes, ainsi que du matériel et de l'équipement connexes. Le plan de la phase II comprend des activités qui aborderont et renforcent davantage ces capacités.

Cofinancement

32. La contribution fournie par le gouvernement du Burundi sera également prolongée dans la phase II, en particulier en ce qui concerne son appui à la surveillance et à l'évaluation du PGEH. L'ancrage de l'UNO au sein du ministère de l'Environnement assure un fonctionnement harmonieux de la mise en œuvre du PGEH, tout comme le soutien en nature fourni notamment sous forme de location de bureau, d'affectation de personnel temporaire local pour participer aux réunions et aux ateliers, l'organisation du transport pour les participants aux réunions et aux ateliers.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2024-2026

33. Le PNUE et l'ONUDI demandent 418 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Burundi. La valeur totale demandée de 239 564 \$ US, incluant les coûts d'appui d'agence, pour la période de 2024 à 2026, est de 85 653 \$ US supérieure au montant inscrit dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

34. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Burundi et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est présenté dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

35. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Burundi pour la période de 2024 à 2030 afin de compléter l'élimination de la consommation des HCFC, pour la somme de 466 740 \$ US, soit 278 000 \$ US, plus ses coûts d'appui d'agence de 36 140 \$ US, pour le PNUE, et 140 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 600 \$ US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC;
- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Burundi à :
 - (i) Éliminer entièrement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, interdire l'importation de HCFC à partir de cette date, et interdire l'importation d'équipements fonctionnant aux HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2027.
 - (ii) Établir des mesures réglementaires afin de contrôler les émissions prévues de frigorigènes pendant l'installation, l'entretien et le démantèlement des équipements de réfrigération et de climatisation, au cours de la phase II du PGEH;
- (c) De déduire 2,10 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (d) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Burundi doit présenter :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040;
 - (ii) La consommation annuelle prévue des HCFC au Burundi pour la période de 2030 à 2040;
- (e) D'approuver :
 - (i) Le projet d'Accord entre le gouvernement du Burundi et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'Annexe I du présent document;
 - (ii) La première tranche de la phase II du PGEH pour le Burundi, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 239 564 \$ US, soit 114 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 820 \$ US, pour le PNUE, et 101 600 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 144 \$ US, pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURUNDI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Burundi (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - (a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) D'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant; et

- (c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- (a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,10

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2024	2025-2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,65	2,32	2,32	2,32	2,32	0,00	s. o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,70	0,68	0,68	0,68	0,68	0,00	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	114 000	0	130 000	0	0	34 000	278 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	14 820	0	16 900	0	0	4 420	36 140
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	101 600	0	25 000	0	0	13 400	140 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	9 144	0	2 250	0	0	1 206	12 600
3.1	Financement total convenu (\$ US)	215 600	0	155 000	0	0	47 400	418 000

Ligne	Détails	2024	2025-2026	2027	2028	2029	2030	Total
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	23 964	0	19 150	0	0	5 626	48 740
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	239 564	0	174 150	0	0	53 026	466 740
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenu aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,37
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,73
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0

* Date d'achèvement de la phase I conformément à la décision 93/36 et à l'annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105 : 31 décembre 2024

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement;
- (b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus;

- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne; et
 - (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- (a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
 - (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi général sera assuré par le gouvernement, par le biais du service national de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO fournira les rapports périodiques annuels sur l'état de mise en œuvre du Plan à l'Agence principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux pertinents. L'UNO compilera les données et informations suivantes et en fera rapport annuellement selon les échéances pertinentes :
- a) Les Rapports sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'ozone conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal; et
 - b) Les rapports sur les données relatives au programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de la réalisation des cibles de rendement seront confiés à un entrepreneur indépendant local ou à au moins un consultant indépendant local par l'Agence principale. L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura plein accès aux données techniques et financières pertinentes touchant la mise en œuvre du PGEH.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, et devant inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.